



**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT  
DU 20 SEPTEMBRE 2023**

Affiché le 27 septembre 2023

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - ~~DELIAVAL Marianne~~ - ~~SERRE André~~ - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - ~~BOUNOUAR Gilda~~ - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ -- TEISSIER Sarah - MOMEIN Robert

Procurations :

Madame Marianne DELIAVAL à Madame Queletoume RAVEL \*  
Monsieur André SERRE à Monsieur Patrick RUARD  
Madame Gilda BOUNOUAR à Madame Roselyne HALLEUX\*  
Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Michèle PEREZ  
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD  
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Nicolas LAURENSON

Secrétaire de séance

Monsieur Stéphane KUNZ

\*Madame Deliaval et Madame BOUNOUAR, retenues par une réunion à Saint-Etienne Métropole, arrivent à 20h35 et participent au vote des points inscrits à l'ordre du jour à partir du dossier n 9 - « Délibération portant désignation du référent déontologue des élus ».

Le procès verbal du conseil municipal du 14 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION).

Le procès verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2023 est approuvé à l'unanimité (29 POUR).

Le procès verbal du conseil municipal du 15 mars 2023 est approuvé à l'unanimité (29 POUR).

Le procès verbal du conseil municipal du 26 avril 2023 est approuvé à l'unanimité (29 POUR).

Le procès verbal du conseil municipal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION).

Le procès verbal du conseil municipal du 14 juin 2023 est approuvé à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION).

V:\doc\1052540.doc

1

# Affaires générales & financières

## Affaires générales

### 1. Modification du tableau des effectifs - Création d'emplois

La collectivité de SAINT-GENEST-LERPT a décidé de nommer deux agents éligibles à l'avancement de grade pour cette année 2023.

Pour permettre de nommer ces agents, le tableau des effectifs devra être modifié de la manière suivante :

- Un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe est nommé sur un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juin 2023
- Un adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe est nommé sur un poste d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe

Par ailleurs, suite à la réussite au concours d'un des agents techniques du centre technique communal :

- Un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe est nommé sur un poste d'agent de maîtrise

Le tableau des effectifs doit être modifié de cette manière :

POSTE	Tableau au 15/12/2022	Pourvu	Création	Suppression	Nouveau tableau proposé - Postes budgétisés	Perspectives d'évolution
Directrice Générale des Services	1	1			1	0
Attaché principal	2	1			1	1
Attaché	3	3			3	0
Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe	4	2			2	2
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	2	3	2		3	1
Rédacteur	4	1			1	3
Adjoint administratif PPL de 1 <sup>re</sup> classe	5	2			2	3
Adjoint administratif PPL de 2 <sup>e</sup> classe	2	2			2	0
Adjoint administratif	2	2			2	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>2</b>		<b>17</b>	<b>10</b>
Chef Brigadier	0	1	1		1	0
Gardien/Brigadier	2	0			0	2
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>2</b>
Technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe	1	1			1	0
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	2	0			0	2
Technicien territorial	2	0			0	2
Agent de maîtrise principal	2	1			1	1
Agent de maîtrise	3	4	1		4	0
Adjoint Technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	8	6			6	2
Adjoint Technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	11	5			5	6
Adjoint Technique	15	15			15	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>44</b>	<b>32</b>	<b>1</b>		<b>32</b>	<b>13</b>

V:\doc\1052540.doc

2

Cadre de Santé 1 <sup>re</sup> classe (directrice)	1	1			1	0
Educateur de jeunes enfants	3	3			3	0
Auxiliaire de puériculture principal cl sup	3	2			2	1
Auxiliaire de puériculture principal cl normale	5	4			4	1
ATSEM principal de 1 <sup>re</sup> classe	3	3			3	0
ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	0			0	1
Agent social	2	1			1	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>18</b>	<b>14</b>			<b>14</b>	<b>4</b>
Adjoint d'animation	15	9			9	6
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>15</b>	<b>9</b>			<b>9</b>	<b>6</b>
Assistant de conservation	1	1			1	0
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> classe	1	0			0	1
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>e</sup> classe	0	1	1		1	0
Assistant d'enseignement artistique	8	0			0	8
Assistant d'enseignement artistique 2 <sup>e</sup> classe	0	5	5		5	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>6</b>		<b>7</b>	<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>114</b>	<b>80</b>	<b>10</b>		<b>80</b>	<b>44</b>
					124	

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le tableau des effectifs, tel que défini ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le tableau des effectifs, tel que défini ci-dessus.**

## 2. Règlement concernant les équipements de protection individuelle (EPI)

Certaines catégories de personnel perçoivent une dotation d'habillement qui ne constitue pas un droit individuel mais répond à une nécessité de service.

Il convient d'adopter un règlement d'habillement des agents et des équipements de protection individuelle qui détermine la nature et fixe les obligations des agents concernés : justification de la nécessité de service, les types d'éléments d'habillement, les personnels concernés, la définition de la dotation d'habillement, le choix du modèle, les obligations des agents (attribution, le port de la tenue d'accueil ou de représentation et des vêtements de travail, le port des équipements de protection individuelle, l'utilisation de la dotation....)

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement d'habillement des agents et de équipements de protection individuelle, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement d'habillement des agents et de équipements de protection individuelle, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.**

## 3. Mise en place de plafond de prise en charge du compte personnel de formation (CPF)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Considérant ce qui suit :**

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer comme suit :

**Article 1**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

Plafond par projet et par agent : 1 500 euros TTC

Plafond annuel : 2 000 Euros TTC

Plafond horaire : 15 euros TTC ;

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Article 2**

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

**Article 3**

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

#### Article 4

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation (joindre un devis).

Les agents publics peuvent solliciter le service en charge des ressources humaines en vue d'être accompagnés dans leur démarche. Une commission aura lieu tous les 6 mois pour étudier les demandes. Les dates de ces campagnes seront communiquées à l'ensemble des agents de la commune en chaque début d'année.

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service

Les crédits correspondants devront être inscrits au budget.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place le plafond de prise en charge du compte personnel de formation (CPF), dans les conditions ci-dessus évoquées.**

#### 4. Mise à jour du tableau des Autorisations spéciales d'absence (ASA)

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Il est cependant rappelé que les autres ne constituent pas un droit du fonctionnaire, mais qu'elles sont des possibilités laissées à l'appréciation de l'administration. Un décret est en attente et fixera prochainement l'ensemble des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux pour les trois versants de la fonction publique.

Dans l'attente de celui-ci, il est proposé d'actualiser les pratiques locales de la manière suivante :

Ces absences sont décomptées en jours ouvrables (exclus dimanches et jours fériés), consécutifs, non fractionnables et toujours rattachés temporellement à l'évènement.

Il est proposé à l'assemblée d'actualiser le tableau des ASA conformément à celui donné par la chambre régionale des comptes (exception faite des demi-journées de cérémonies éventuellement accordées) :

Types d'évènements	Durée applicable à St Genest Lerpt
<b>Mariage ou pacs (discrétionnaire)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'agent</li><li>• de l'enfant</li><li>• Grands parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)</li></ul>	5 jours Néant Néant
<b>Naissance ou adoption (de droit)</b>	3 jours
<b>Décès</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• du conjoint marié ou pacsé</li><li>• des enfants (de droit -code général de la FP art L621-1 à L622-7) <i>En dessous de 25 ans</i> <i>Vous pouvez aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.</i> <i>A partir de 25 ans</i></li></ul>	3 jours 7 jours 5 jours

V:\doc\1052540.doc

5

• Père, Mère	3 jours
• Parents du conjoint (y compris pacs)	Néant
• de frères et sœurs	0.5 jour pour la participation à la cérémonie
• des enfants du conjoint (y compris pacs)	Néant
• des grands parents	0.5 jour pour la participation à la cérémonie
• des petits enfants	Néant
• des gendres et belles filles	Néant

**\*Au cas particulier, s'il est établi que le lien de parenté est particulièrement fort, une autorisation spéciale d'absence peut ponctuellement être accordée pour participer à la cérémonie**

<b>Maladie grave/intervention chirurgicale (discrétionnaire)</b>	
• Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours
• D'un enfant de + de 16 ans	3 jours
• Des pères, mère	3 jours
<b>Evènements de la vie courante (discrétionnaire)</b>	
• Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves dans l'état et veille des écrits (préparation examen)
• Don du sang de plaquettes ou de plasma	Durée du trajet et du don, à proximité du lieu de travail, en fonction des nécessités de service
• Rentrée scolaire	Facilités d'horaires qui n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple Aménagement d'horaire
<b>Maternité(discrétionnaire)</b>	
• Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour
• Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances
• Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen - Maximum de 3 examens
• Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<b>Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique (si les nécessités de service le permettent)</b>	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant et si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence soit 6 ou 12 jours. Le décompte des jours d'autorisation d'absence est fait par année civile : Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre. L'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

NB : cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans cette hypothèse, si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023, et le 18 août 2023, et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'actualisation du tableau des autorisations d'absence telles que définies ci-dessus.**

## 5. Délibération instituant le régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

### **Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

### Il est proposé à l'assemblée de :

- Lister les éventuels bénéficiaires des astreintes
- Lister les emplois habilités à percevoir des indemnités d'astreintes
- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat les astreintes aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :
- D'en déterminer la rémunération et la compensation

### **Article 1<sup>er</sup>: Modalité d'organisation**

Monsieur le Maire rappelle que les astreintes ont lieu du lundi matin 08h00 au lundi matin suivant 08h00 et sont spécifiques au service technique de la collectivité.

Le planning des astreintes est réalisé par le responsable des services techniques semestriellement et communiqué aux agents et aux élus par voie d'affichage et par mail.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

### Il existe différentes catégories d'astreinte :

- **Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (*intempéries, déneigement, etc...*),
- **Les astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité d'astreinte n'est due qu'à la condition que celle-ci soit parfaitement réalisée. Par exemple, en cas de non réponse répétée au téléphone, l'indemnité pourra ne pas être versée.

## Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière technique

### Catégorie B

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les indemnités d'astreintes	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'astreintes
<b>Technicien</b> (Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)	<b>Directeur des services techniques</b>	Evènements climatiques ( <i>neige, verglas, inondations, etc.</i> ) ; Manifestations particulières (fête locale, concert, balisage, etc.) ; Déclenchement des alarmes diverses Fermeture et/ou ouverture et/ou sécurisation des bâtiments communaux Nettoyage (chute d'arbre, murs,) Surveillance Pavoisement Portage de repas Récupération et mise au chenil communal d'animaux Transport scolaire & personnes âgées Sécurisation et/ou nettoyage suite accident sur la voirie Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire Autres situations d'urgence

### Catégorie C

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les indemnités d'astreintes	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'astreintes
<b>Adjoint techniques territoriaux</b> (Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié)  <b>Agent de maîtrise</b> (Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié)	<b>Responsable du CTM</b> <b>Responsable cadre de vie</b> <b>Référent(e) Nettoiement</b> <b>Référent(e) Espaces Verts</b> <b>Référent(e) Patrimoine arboré</b> <b>Référent(e) Voirie</b> <b>Référent(e) Bâtiment</b> <b>Gardien du complexe sportif</b> <b>Agents du CTM</b> <b>Voirie/nettoiement/Espace verts</b>	Evènements climatiques ( <i>neige, verglas, inondations, etc.</i> ) ; ; Manifestations particulières (fête locale, concert, balisage, etc.) ; Déclenchement des alarmes diverses Fermeture et/ou ouverture et/ou sécurisation des bâtiments communaux Nettoyage (chute d'arbre, murs,) Surveillance Pavoisement Portage de repas Récupération et mise au chenil communal d'animaux Transport scolaire & personnes âgées Sécurisation et/ou nettoyage suite accident sur la voirie Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire Autres situations d'urgence

## Article 3 : Moyen de communication et de transport mis à disposition

Un téléphone portable et un véhicule de service sont à disposition des agents effectuant les astreintes

## Article 4 : Indemnisation et compensation

Le montant de l'indemnité d'astreinte est fixé par arrêté ministériel et évoluera en fonction des décrets à venir. Ci-dessous les montants d'actualité :

V:\doc\1052540.doc

8

## FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10,00 €	10,05 €	
	le samedi	37,40 €	25,00 €	34,85 €	
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €		8,08 €	

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le régime des astreintes selon les modalités définies ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le régime des astreintes selon les modalités définies ci-dessus.**

### **6. Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**Considérant** que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

**Considérant** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

**Monsieur le Maire** rappelle à l'assemblée les délibérations en dates des 29 juin 2006, 19 novembre 2009 et 15 septembre 2021 instaurant, entre autres les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et informe l'assemblée qu'il y a lieu d'apporter des précisions.

Monsieur le Maire expose que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois : Ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Agents de police municipale, gardes-champêtres et chefs de service de police municipale.

Il est proposé à l'assemblée de :

- 1- Lister les éventuels bénéficiaires de l'I.H.T.S.
- 2- Lister les emplois habilités à percevoir des I.H.T.S
- 3- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

**Catégorie A filière médico-sociale**

Tous les grades des cadres d'emplois suivants :	Emplois habilités à percevoir les I.H.T.S	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'heures supplémentaires
<b>Cadres de santé infirmiers</b> (Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié) <b>Cadres de santé paramédicaux</b> (Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié)	Coordonnatrice du Pôle petite Enfance	Sujétions de service Modification et accroissement d'horaires Continuité du service public Travaux urgents Sous-effectif Interventions non programmées, ou événements divers en dehors des cycles de travail

**Catégorie B**

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les I.H.T.S	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'heures supplémentaires
<b>Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques</b> (Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié) <b>Assistant d'enseignement artistique</b> (Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié) <b>Rédacteur</b> (Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié) <b>Technicien</b> (Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié) <b>Auxiliaires de puériculture</b> (Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié)	Directeur de la Médiathèque Professeur(e) de musique Professeur(e) d'éveil musical Professeur(e) de danse Professeur(e) de théâtre Gestionnaire comptabilité Gestionnaire Ressources humaines Gestionnaire de la commande publique Gestionnaire des assemblées/informatique et des archives Gestionnaire communication et secrétariat du Maire Gestionnaire culturel Gestionnaire Etat civil et aide sociale Directeur des services techniques Auxiliaire de puériculture en crèche, jardin d'enfant ou micro crèche	Sujétions de service Modification et accroissement d'horaires Continuité du service public Travaux urgents Sous-effectif Interventions non programmées, ou événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres...

### Catégorie C

Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir les I.H.T.S	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'heures supplémentaires
<p><b>Adjoins administratifs territoriaux</b> (Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié)</p> <p><b>Adjoins techniques territoriaux</b> (Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié)</p> <p><b>Adjoins territoriaux d'animation</b> (Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié)</p> <p><b>Adjoins territoriaux du patrimoine</b> (Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié)</p> <p><b>Agents de maîtrise territoriaux</b> (Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié)</p> <p><b>Agents de police municipale</b> (Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié)</p> <p><b>Agents sociaux territoriaux</b> (Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié)</p> <p><b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b> (Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié)</p>	<p>Agent d'accueil</p> <p>Gestionnaire du secrétariat des services techniques</p> <p>Gestionnaire des salles et du restaurant scolaire</p> <p>Responsable du CTM</p> <p>Responsable cadre de vie</p> <p>Référent(e) Nettoyement</p> <p>Référent(e) Espaces Verts</p> <p>Référent(e) Patrimoine arboré</p> <p>Référent(e) Voirie</p> <p>Référent(e) Bâtiment</p> <p>Référent(e) ménage</p> <p>Responsable de salle</p> <p>Gardien du complexe sportif</p> <p>Agent d'entretien et de plonge</p> <p>Agents du CTM Voirie/nettoyement/Espace verts</p> <p>Aide cuisinier</p> <p>Surveillants de cantine</p> <p>Gestionnaire logistique/transport/fêtes et cérémonie</p> <p>Cuisinier(e)</p> <p>ATSEM</p> <p>Agent portage de repas</p> <p>Agent de médiathèque</p> <p>Gardien Brigadier</p> <p>ASVP</p> <p>Gestionnaire au sport</p> <p>Agent d'animation en structure petite enfance</p>	<p>Sujétions de service</p> <p>Surcroît d'activités, urgences</p> <p>Modification et accroissement d'horaires</p> <p>Polyvalence</p> <p>Continuité du service public</p> <p>Suppléance d'agents absents</p> <p>Sous-effectif</p> <p>Interventions non programmées, ou événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres...</p>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.

Monsieur le Maire rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois pour un agent à temps complet, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé. Pour les agents de catégories A, B ou C relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement la Directrice Générale des Services. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

V:\doc\1052540.doc

11

Enfin Monsieur le Maire rappelle que Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Ce dossier a été examiné en comité social territorial du 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le régime des astreintes selon les modalités définies ci-dessus.

## **7. Délibération modifiant l'attribution des avantages en nature en matière de fourniture gratuite de repas**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

**Vu** le Code des Impôts,

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

**Vu** la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

**Vu** la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

**Vu** le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** les éléments exposés,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 16 décembre 2015 et informe l'assemblée qu'il y a lieu d'apporter des précisions au texte approuvé.

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18-1-1 qui précise : « *le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Définition :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...)

V:\doc\1052540.doc

12

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.
- Élus et Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.
- Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules. La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

#### I - REPAS

La collectivité peut servir des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant municipal.

Les emplois et services concernés à ce jour par ce dispositif sont le Restaurant Scolaire (production et encadrement des enfants) :

- Cuisinier
- Aide cuisinier
- Agent de cantine
- Agent de service
- Responsable de salle
- Agent de surveillance des enfants

Pour information, au 1er janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.20€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Les personnels de cantine et de service ne sont pas concernés par cette disposition qui résulte d'une tolérance ministérielle qui ne vise que le personnel ayant une charge éducative sociale ou psychologique qui l'oblige à être présent au moment des repas, en l'occurrence ceux des enfants dont il a la charge éducative.

#### Les emplois et services concernés par la gratuité des repas, sans que cela constitue un avantage en nature :

- Les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune,
- Les ATSEM

Ce dossier a été examiné en comité technique paritaire le 20 juillet 2023 et en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ AUTORISER l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de la Directrice Générale des Services,
- ☞ VALORISER ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique : des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner
- ☞ FIXER le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF

## 8. Annualisation sur le temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains agents des cycles de travail annualisés.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Lister les agents concernés par l'annualisation du temps de travail
- 2) Lister les périodes de référence de l'annualisation
- 3) Instituer l'annualisation du temps de travail selon les modalités suivantes

**Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère comme suit :**

**Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :**

- Les ATSEM
- Certains agents d'entretien et restauration scolaire.

**Article 2 : Ces agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :**

- Périodes hautes : temps scolaire
- Périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent sera en repos.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de repos de chaque agent.

**Article 3 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

## **9. Délibération portant désignation du référent déontologue des élus**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

Il est rappelé les missions du référent déontologue pour l' élu local :

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue désigné par la collectivité qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants (charte de l'élu local) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère comme suit :**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

**Monsieur Gérard PAYET, Ancien magistrat de la Cour régionale des comptes et aujourd'hui Magistrat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus.**

**A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.**

**Article 2 : Modalités de désignation du référent déontologue pour les élus :**

**Le référent déontologue est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.**

**Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.**

**Le référent déontologue ne doit pas détenir, ou avoir détenu depuis au moins trois ans un mandat d'élu local au sein de la collectivité qui le désigne, ne doit pas être agent de ces collectivités et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec la ou les collectivités qui le désigne.**

***L'Association des Maires de France (AMF) a envoyé une liste à destination des collectivités territoriales.***

**Article 3 : Modalités de saisine du référent**

**Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.**

**Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».**

**Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.**

**Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.**

**Article 4 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
  - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
    - o 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
    - o 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **10. Indemnités des titulaires des mandats locaux (Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués)**

En application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Le montant total des indemnités peut varier selon les élus dans la mesure où celles-ci restent comprises dans l'enveloppe que représente le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Par délibération n°2021/58 en date du 16 juin 2021, le conseil municipal a fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Suite à une modification des délégations accordées à certains conseillers municipaux délégués, il convient de délibérer à nouveau sur la fixation des indemnités des titulaires des mandats locaux (Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2021 portant nomination des adjoints au Maire,

Vu le tableau du conseil municipal du 2 février 2022,

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant délégation de fonctions aux huit adjoints au Maire et l'arrêté municipal du 26 août 2022 portant délégation de fonctions aux huit conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2023 portant retrait des délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Sarah TEISSIER en matière d'éducation et de citoyenneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu le tableau du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer, à compter 1<sup>er</sup> septembre 2022, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, (conformément aux barèmes fixés par les articles L 2123-23 et L 2123-24), aux taux suivants :

#### **Indemnité du Maire : M. Christian JULIEN :**

Conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal prévu par l'article L2123-23 CGCT.

#### **Indemnités des adjoints : Calcul de l'indemnité individuelle**

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L2123-24 I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, le montant de cette indemnité individuelle ne peut dépasser :

##### **22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

Premier adjoint : « **Urbanisme et Aménagement** »

**M. Emmanuel GIRERD** : 19.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Deuxième adjointe : « **Jeunesse et Loisirs** »

**Mme Marianne DELIAVAL** : 13.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Troisième adjoint : « **Sports et Equipements** »

**M. André SERRE** : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Quatrième adjointe : « **Culture et Jumelage** »

**Mme Queletoume RAVEL** : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Cinquième adjointe : « **Environnement et Patrimoine** »

**Mme Roselyne HALLEUX** : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Sixième adjoint : « **Associations et Animations** »

**M. Patrick RUARD** : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Septième adjointe : « **Solidarité et Habitat** »

**Mme SZEMENDERA** : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Huitième adjoint : « **Participation et Démocratie** »

**M. Jean-François GAUD** : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Indemnités des conseillers municipaux délégués :**

Suite à la désignation de 7 conseillers municipaux délégués à certains sujets (3) ou en charge de missions spécifiques (4), et compte tenu que l'indemnisation des élus (telle qu'adoptée pour les adjoints) est inférieure au maximum autorisé, une indemnité individuelle peut être adoptée pour les 8 conseillers municipaux délégués, à savoir :

Il est proposé de fixer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, cette indemnité de la façon suivante :

☞ **Mme Juliette FREYCENON**, conseillère municipale déléguée, chargée des missions « handicap et à l'accessibilité » :  
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

☞ **Mme Michèle PEREZ**, conseillère municipale déléguée, chargée des missions « commerce et à l'économie » :  
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- ☞ **Mme Gilda BOUNOUAR**, conseillère municipale déléguée aux « transports et aux quartiers » :  
8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **M. Xavier CISEK**, conseiller municipal délégué, chargé des missions « eau et qualité des cours d'eau » :  
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **M. Thierry DAL MOLIN**, conseiller municipal délégué aux « préventions, vigilances ».  
5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **Mme Valérie FAUDRIN**, conseillère municipale déléguée, chargée des missions « Finances » :  
7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ☞ **M. Nicolas LAURENSON**, conseiller municipal délégué, chargé des missions « nouvelles technologies de l'information et de la communication », de l'éclairage public et des relations avec le SIEL,  
8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Nota : La somme des indemnités des 8 adjoints et des 7 conseillers municipaux délégués reste ainsi fixée dans la limite des taux maximum susceptibles d'être alloués.

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la fixation des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux telles que définies ci-dessous.

**Tableau récapitulatif des indemnités attribuées aux adjoints et conseillers municipaux délégués**

Nom	Fonction	Indemnité attribuée (en% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité mensuelle en euros
Emmanuel GIRERD	1 <sup>e</sup> adjoint	19.5 %	784.97
Marianne DELIAVAL	2 <sup>e</sup> adjointe	13.5 %	543.44
André SERRE	3 <sup>e</sup> adjoint	16.5 %	664.21
Queletoume RAVEL	4 <sup>e</sup> adjointe	16.5 %	664.21
Roselyne HALLEUX	5 <sup>e</sup> adjointe	16.5 %	664.21
Patrick RUARD	6 <sup>e</sup> adjoint	16.5 %	664.21
Jacqueline SZEMENDERA	7 <sup>e</sup> adjointe	16.5 %	664.21
Jean-François GAUD	8 <sup>e</sup> adjoint	16.5 %	664.21
Thierry DAL MOLIN	Conseiller municipal délégué	5 %	201.27
Gilda BOUNOUAR	Conseillère municipale déléguée	8.5 %	342.17
Michèle PEREZ	Conseillère municipale déléguée	5 %	201.27
Juliette FREYCENON	Conseillère municipale déléguée	5 %	201.27
Xavier CISEK	Conseiller municipal délégué	5 %	201.27
Valérie FAUDRIN	Conseillère municipale déléguée	7 %	281.78
Nicolas LAURENSON	Conseiller municipal délégué	8.5 %	342.17

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux des indemnités fixés par la délibération du conseil municipal du 16 juin 2021 pour le maire, 7 adjoints, et 6 conseillers municipaux délégués ; et de fixer à compte du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour 1 adjoint et 1 conseiller municipal délégué, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, (conformément aux barèmes fixés par les articles L 2123-23 et L 2123-24), aux taux ci-dessus définis.

## Affaires sociales & éducatives

### Enfance & jeunesse

#### 11. Conventions d'objectifs et de financements entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse des Allocations Familiales de la Loire pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (Crèche, Jardin d'enfants, Microcrèche, Relais Petite Enfance) - Avenants - Bonus Territoire CTG

Le conseil municipal a approuvé les conventions d'objectifs et de financement entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour les EAJE de la commune.

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui resté lié à l'activité de la structure (la prestation de service unique) et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ». Le bonus « territoire CTG » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (CEJ). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement des collectivités locales signataire avec la CAF d'une convention territoriale globale (CTG).

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale. Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics, poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG en tenant compte de la richesse du territoire.

- Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement :
  - o Micro crèche : 10 places
  - o Crèche : 24 place
  - o Jardin d'enfants : 23 places
- Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1533,69 €/place
- Pour le RPE, le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante : 0,4 Etp d'animateurs. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG par Etp d'animation : 13 324,10 €

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE ces avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour la crèche, le jardin d'enfants, la micro crèche et le relais petite enfance, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- ☞ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ces avenants.

## 12. Modification du règlement de fonctionnement du centre de loisirs

Un nouveau contrat de délégation de service public a été signé en juin 2022 avec l'association Alfa3a pour une période de cinq ans. Ce nouveau contrat prévoyait la mise en place d'un règlement intérieur de fonctionnement du centre de loisirs pour toutes les activités qu'il propose.

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2023-2024, des modifications ont été apportées, il est nécessaire de procéder à une modification de ce règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Les modifications par rapport au règlement précédent portent essentiellement sur les points suivants :

- La révision des tarifs à la baisse, associée au rajout d'une tranche de QF - étant précisé que le vote sur le règlement intérieur ne porte pas validation de la tarification
- La mise à jour du tarif cantine revu en parallèle à la rentrée pour le restaurant scolaire (6.30€)
- La modification des dates d'ouvertures
- Les modalités d'inscription via le portail familles

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

L'approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs n'emporte pas pour autant validation par le conseil municipal de la tarification déterminée par le délégataire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR, 2 ABSTENTIONS), approuve ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

## 13. Convention pour le lien avec le centre de loisirs Alfa 3a et l'école municipale d'enseignements artistiques (EMEA)

Le centre de loisirs ALFA 3A a demandé à fixer les modalités d'accueil des enfants ayant une activité sur un temps de garde où la responsabilité de l'enfant est confiée à ALFA 3A.

Il est proposé qu'ALFA 3A dépose les enfants qui seront inscrits dans un cours sur le lieu de cours (EMEA pour les cours de chant ou de musique, salle Louis Richard pour les cours de danse, salle Coluche de l'école Pasteur pour les cours de théâtre) et les récupère après le cours.

La responsabilité de l'enfant basculera sur l'EMEA dès lors que l'enfant aura été déposé. L'EMEA s'engage à garder l'enfant pendant la durée du cours jusqu'à la venue de la personne chargée des transferts entre l'accueil de loisirs et l'EMEA.

Ce service ne comprend aucune contrepartie pour l'EMEA.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention pour le lien avec le centre de loisirs et l'EMEA, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer cette convention**

## Education & citoyenneté

### 14. Demande de subvention auprès du département de la Loire au titre de l'aide au départ des classes découverte

Dans le cadre de sa compétence touristique, le Département de la Loire propose une aide pour soutenir l'organisation de classes découverte sur le territoire départemental. Ses objectifs sont les suivants :

- Inciter les enfants ligériens du primaire et du collège à fréquenter les hébergements collectifs du département et à « consommer des prestations touristiques » (musées, activités, sites de loisirs...) à l'intérieur du département
- Faire des écoliers et collégiens les premiers ambassadeurs de la destination Loire et les sensibiliser à l'offre touristique afin de les inciter à la promouvoir
- Développer la fréquentation des centres d'hébergements collectifs du département
- Réduire le coût résiduel du voyage et favoriser le départ du plus grand nombre en classe découverte.

Les bénéficiaires de cette subvention sont les communes et collectivités locales du lieu d'implantation de l'établissement scolaire porteur du projet, quelle que soit la destination du séjour dans le département de la Loire. La durée minimale doit être de 3 jours / 2 nuits.

Sont privilégiés les séjours clés en main, qui associent des nuitées en hébergements collectifs et le plus grand nombre de visites extérieures, ou un partenariat avec un prestataire externe sur le lieu de l'hébergement.

L'aide journalière forfaitaire susceptible d'être accordée par le Département s'élève à 10 € par jour et par élèves, sous réserve de participation de la commune d'au minimum 500€ par classe et par séjour pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Dans ces conditions, l'école élémentaire de Saint-Genest-Lerpt a sollicité la commune afin qu'elle participe financièrement à son projet « classe découverte –Théâtre et contes » pour les classe de CE2-CM1 de Madame BONNAFOUS et CM1-CM2 de Madame CHAVAGNEUX soit 54 élèves, organisé du 17 octobre au 19 octobre 2023 (3 jours et 2 nuits) au Centre de la Joie de vivre à Verrières en Forez.

Les objectifs pédagogiques de ce projet : fédérer l'ensemble des élèves des classes autour d'un projet commun, proposer un large panel d'activités culturelles qui s'intégreront dans le parcours culturel de l'élève, développer des compétences des programmes en français, en arts visuels, en enseignement moral et civique tout en développant l'autonomie des élèves, faire vivre une aventure commune lors de ce séjour dans un contexte différent de celui de la classe tout en fabriquant une mémoire collective exploitable au sein des classes.

La subvention du Département pourrait s'élever à  $10 \times 3 \times 54 = 1620$  € soit 10 € par jours (3) et par élèves (54), sous réserve d'une participation de la commune de 1 000 € (500 € par classe) au financement du projet.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ SOLLICITE la subvention du Département de la Loire au titre de l'aide au départ pour les classes découverte pour le projet ci-dessus énoncé.
- ☞ ATTRIBUE une participation financière de 1 000 € à l'école Pasteur pour ce projet sous réserve de la participation du Département.

### 15. Nomination de la directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire

Une régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire a été créée par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2002.

En application des dispositions de l'article 1-4 des statuts portant organisation administrative de la régie, il est prévu que « le directeur de la régie est désigné par le conseil municipal sur proposition du maire.... ».

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal avait désigné Madame Caroline AUZAT comme directrice de la régie. Suite à la mutation de Madame AUZAT vers une autre collectivité, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner Madame Céline RAMOIN comme directrice de cette régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir nommer Madame Céline RAMOIN comme directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer Madame Céline RAMOIN comme directrice de la régie à autonomie financière pour la gestion du restaurant scolaire.**

## Solidarité & habitat

### **16. Avis sur la révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID)**

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) a été approuvé en conseil métropolitain le 3 avril 2019 pour une période de 6 ans. Il traduit les orientations du territoire pour l'information et la gestion partagée des demandes de logement social.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) doit être révisé pour intégrer les modifications suivantes :

- la cotation de la demande de logement social, initiée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et dont la mise en oeuvre doit être effective au 31 décembre 2023
- l'actualisation des guichets d'information et d'enregistrement
- La prise en compte d'évolutions partenariales, notamment le changement de nom de certains organismes (ADIL 42-43, DDSC...)

La Conférence Intercommunale du Logement réunie le 4 juillet 2023 a donné un avis favorable à la cotation de la demande de logement social et aux modifications proposées dans le plan partenarial.

La commune de Saint-Genest-Lerpt a été saisie par Saint-Etienne Métropole pour rendre un avis dans un délai de deux mois sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID).

La cotation est un outil d'aide à la décision pour les Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). Elle consiste à attribuer une note à chaque demande en fonction d'un certain nombre de critères.

L'objectif de la réforme est d'assurer une plus grande lisibilité et transparence du processus d'attribution des logements sociaux, tant pour les demandeurs que pour les acteurs qui interviennent dans le processus d'attribution des logements sociaux.

Dans le cadre du plan partenarial de gestion, un réseau d'accueil et d'information des demandeurs de logement social et d'enregistrement des demandes est mis en place pour apporter une réponse adaptée et de proximité aux usagers.

La commune de Saint-Genest-Lerpt est favorable pour participer à ce réseau comme guichet de niveau 1. La mise en application de ce nouveau service d'information reste toutefois conditionnée à la présence effective de l'agent qui, au sein du service accueil de la population, est en charge de l'aide sociale.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE la révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) incluant la cotation de la demande de logement social.**
- ☞ **APPROUVE l'identification de la commune comme lieu d'accueil et d'information dans le cadre du PPGDLSID (Guichet de niveau 1).**

# Affaires culturelles & sportives

## Culture & jumelage

### **17. Convention de partenariat avec l'association Rencontres Musicales en Loire**

L'association « Rencontres Musicales en Loire » organise le concert de clôture des « Rencontres musicales en Loire » pour un après-midi consacré au « Festival Louis XIV » à Saint-Genest-Lerpt. L'ensemble instrumental Unisoni et Les chœurs des Rencontres musicales en Loire Good Compagny de Philippe Péatier seront présents pour ce concert.

L'objectif commun est d'assurer le succès du concert, afin de promouvoir la renommée de la commune et des Rencontres Musicales en Loire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation musicale de l'association à l'occasion des « Rencontres musicales en Loire ». Il s'agit notamment de préciser la date du concert de clôture, les conditions d'exécution, ainsi que la contrepartie financière des engagements de l'association.

La présente convention est conclue pour la période allant de septembre 2023 à mars 2024.

A son issue, une nouvelle convention pourra être négociée.

La mission que l'association s'engage notamment à assumer en application de la présente convention est la suivante :

- Organiser le concert de clôture du festival des « Rencontres musicales en Loire », en l'Eglise de Saint-Genest-Lerpt, le dimanche 24 mars 2024 à 17h00.
- Proposer des ateliers pédagogiques aux écoles de la ville.
- Organiser une conférence thématique à la médiathèque l'Esperluette le jeudi 11 janvier 2024 à 19h : « Louis XIV, un règne en musique » de Catherine Mondesert

Pour mener à bien ce projet, soulignant son identité culturelle et mettant en valeur son patrimoine (église), la commune contribuera à hauteur de 15.000 € (quinze mille euros) au financement des services exécutés par l'association. Les recettes de billetterie reviendront intégralement à l'association. Le nombre d'invitations sera défini en concertation par les deux parties, au plus tard 15 jours avant la date de la représentation.

La Commune s'acquittera du montant défini à l'article 4 de la présente convention par mandat administratif en deux versements, soit 5 000 € en novembre 2023, puis 10 000 € à l'issue du concert.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE** cette convention de partenariat avec l'association « Rencontres Musicales en Loire », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention.

## Associations & animations

### **18. Attribution d'une subvention à l'association « Foire Exposition Agricole Rouchonne »**

L'association a sollicité la commune pour demander une subvention.

Cette association, composée majoritairement d'agriculteurs, organise des manifestations pour promouvoir les produits agricoles.

L'association demande à la commune de participer au financement de ses manifestations et notamment sa foire annuelle pour 600 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la demande suivante :

Association	Montant de la subvention demandée	Objet de la subvention
AFEAR	600 €	Diverses manifestations et notamment la foire annuelle

Il est proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention, telle que définie ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 600 € à l'association « Foire Exposition Agricole Rouchonne ».**

#### 19. Annulation des frais de location du 23 avril 2023 au « Comité du timbre de la Polonia »

Le comité du timbre de la Polonia a organisé une manifestation « thé dansant » le dimanche 23 avril 2023 sur la commune de Saint-Genest-Lerpt, mais celle-ci n'a pas eu le succès escompté. Le bilan de cette manifestation est déficitaire à hauteur de 587,60 €.

Afin d'aider le comité à réduire son déficit, la commune propose de lui rembourser les frais de location de la salle engagés, soit la somme de 350 €.

Ces frais ont déjà fait l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie des salles. Il sera donc procédé à un remboursement au comité du timbre de la Polonia du même montant.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur cette annulation de frais de location de la salle du 23 avril 2023.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'annuler les frais de location de la salle du 23 avril 2023, soit la somme de 350 € et de rembourser le comité à cette hauteur.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 septembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité( 28 POUR, 1 ABSTENTION), décide de :**

- ☞ ANNULER les frais de location de la salle du 23 avril 2023, soit la somme de 350 €,
- ☞ REMBOURSER cette somme de 350 € au « Comité du timbre de la Polonia »

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h45.

Fait à St-Genest-Lerpt, le 27 septembre 2023,

Le Maire,



Christian JULIEN

